

tion ou détention sciemment et sans autorisation valide, de tout instrument, outil ou appareil adapté et destiné à la contrefaçon de l'un quelconque des objets mentionnés ci-dessus;

15. Détournement de fonds;
16. Enlèvement ou séquestration frauduleuse de mineurs ou d'adultes;
17. Larcin ou vol simple;
18. Escroquerie de biens, y compris d'espèces ou de valeurs ou titres, sous de fausses présentations, ou recel de biens, y compris d'espèces, de valeurs ou titres, sachant qu'ils ont été obtenus de manière illicite;
19. Parjure ou subornation de témoins;
20. Manœuvres frauduleuses ou abus de confiance commis par un dépositaire, banquier, agent, commissionnaire, exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, ou par un directeur ou employé d'une société ou d'une autre personne morale, ou par tout mandataire; conversion de fonds frauduleuse;
21. Infractions aux lois pénales visant la répression de l'esclavage et de la traite des esclaves;
22. Délaissement volontaire d'enfants mineurs ou de personnes à charge ou négligence volontaire à pourvoir à leur subsistance;
23. Corruption, entendue dans le sens d'offrir, de donner ou de recevoir des paiements ou des présents illicites;
24. Infraction au droit régissant la faillite;
25. Infractions aux lois tendant à la répression du trafic des stupéfiants;
26. Usage de la poste dans un but frauduleux;
27. Extorsion ou menaces dans le but d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur;
28. Dommage malveillant aux biens;
29. Usage d'explosifs de façon à mettre en péril la vie humaine ou des biens;
30. Contrebande, entendue comme étant le fait de violer sciemment et volontairement les lois de douane;
31. Infractions aux lois tendant à prévenir la fraude dans la vente ou l'achat des valeurs;
32. Crimes et délits, s'ils sont passibles de poursuites, contre les lois réglementant
 - (a) les marchés des valeurs publiques ou les activités se rapportant à ces marchés;
 - (b) l'enregistrement ou l'octroiement de permis concernant les titres, ou les personnes ou les sociétés faisant le commerce des valeurs ou donnant des avis sur ce commerce;
 - (c) les sociétés de placement ou d'utilité publique.
33. L'extradition sera encore accordée pour participation ou complicité ("conspiration") dans tout crime ou délit précité ou dans toute tentative faite en vue de commettre l'un quelconque desdits crimes et délits.